



Le 20 juin 2019

Par courriel : serge.joyal@sen.parl.gc.ca

[TRADUCTION]

L'honorable Serge Joyal, c.p.
Président, Comité des affaires juridiques et constitutionnelles
Sénat du Canada
Ottawa (Ontario) K1A 0A4

Objet : Projet de loi S-251, *Loi modifiant le Code criminel (indépendance des tribunaux)*

Monsieur le Sénateur,

La Section du droit pénal de l'Association du Barreau canadien (la Section de l'ABC) est heureuse de pouvoir commenter le projet de loi S-251, *Loi modifiant le Code criminel (indépendance des tribunaux) et apportant des modifications connexes*. L'ABC est une association nationale qui regroupe 36 000 avocats et avocates, notaires, professeurs et professeures de droit et étudiants et étudiantes en droit de tout le Canada. Elle a pour mandat d'améliorer le droit et l'administration de la justice. La Section du droit pénal de l'ABC compte dans ses rangs des procureurs et procureures de la Couronne et des avocats et avocates de la défense issus de partout au pays.

Le projet de loi S-251 est un projet de loi d'initiative parlementaire parrainé par la sénatrice Kim Pate. S'il devenait loi, il modifierait substantiellement la détermination de la peine au Canada en prévoyant une exception autorisant les juges à ne pas appliquer les peines minimales obligatoires qu'impose actuellement le *Code criminel*. Il y aurait aussi des restrictions à l'imposition des peines minimales obligatoires, sauf dans les cas où le juge est d'avis qu'aucune autre option n'est juste et raisonnable, le juge devant alors expliquer par écrit les raisons de cette conclusion. De plus, il donnerait au juge le pouvoir d'ordonner que le délinquant, après avoir été déclaré coupable, mais avant la détermination de la peine, suive un programme d'aide ou de traitement que le tribunal estime indiqué dans les circonstances, *sans* le consentement du procureur général¹.

La Section de l'ABC souscrit pleinement aux objectifs de ce projet de loi d'initiative parlementaire, s'étant systématiquement opposée aux nouvelles peines minimales obligatoires présentées au cours des dernières années, souvent pour les mêmes raisons que celles exposées dans le projet de

¹ Le projet de loi propose aussi des changements aux règles sur l'imposition de suramendes compensatoires. Depuis le dépôt du projet de loi, la suramende compensatoire a été déclarée inconstitutionnelle, donc inapplicable, par la Cour suprême dans l'arrêt *R. c. Boudreault*, 2018 CSC 58.

loi S-251. Nous nourrissons certaines inquiétudes par rapport aux propositions dans le projet de loi visant à réaliser ces objectifs et présentons ainsi des recommandations d'amélioration.

Pouvoir discrétionnaire des tribunaux

La Section de l'ABC a pris fait et cause pour le maintien et le renforcement du pouvoir judiciaire discrétionnaire de détermination de la peine². Dans les dernières décennies, nous avons manifesté notre inquiétude de voir ce pouvoir érodé par le nombre croissant des peines minimales obligatoires et par les restrictions limitant les options autres que l'incarcération, notamment les ordonnances de sursis.

Restreindre indûment le pouvoir discrétionnaire des tribunaux peut donner lieu à des peines injustes et exagérées. C'est pourquoi la Cour suprême, de même que des cours d'appel et de première instance, a aboli de nombreuses peines minimales obligatoires, les déclarant contraires à l'article 12 de la *Charte canadienne des droits et libertés*, qui garantit la protection contre tous traitements ou peines cruels et inusités.

Ces peines obligatoires hypothèquent sérieusement l'efficacité du système de justice pénale, faisant diminuer le nombre de plaidoyers de culpabilité et donnant matière à de longs et coûteux procès. Depuis l'arrêt *R. c. Jordan*³, on met davantage l'accent sur la nécessité d'économiser les ressources et le temps précieux des tribunaux et d'en justifier l'emploi, pour le bon fonctionnement de l'appareil judiciaire comme pour la confiance du public dans le système.

De plus, nous savons que les peines minimales obligatoires touchent de façon disproportionnée des couches de la société déjà surreprésentées dans le système judiciaire, notamment les Autochtones, les personnes défavorisées sur le plan économique, les minorités visibles et les personnes atteintes d'une maladie mentale.

Le juge prononçant la peine est dans une position bien particulière. Il peut observer l'accusé, connaître son histoire et sa situation présente et entendre de vive voix les faits de l'affaire, tout en étant informé des particularités de la communauté locale. Quand le pouvoir judiciaire discrétionnaire est préservé, il peut faire son travail, c'est-à-dire déterminer une peine juste et proportionnée pour chaque délinquant, dans chaque affaire qu'il entend.

La Section de l'ABC plaide pour le retrait des peines minimales obligatoires du *Code criminel*, et non l'augmentation de leur nombre. Dans les cas où ces peines sont jugées appropriées, elle recommande l'ajout d'un « filet de sécurité » pour que le juge puisse laisser tomber la peine minimale obligatoire dans une affaire exceptionnelle. Cependant, depuis que le Canada a aboli la peine de mort et l'a remplacée par l'emprisonnement à perpétuité en 1976, l'ABC soutient que cette peine d'emprisonnement obligatoire dans les cas d'homicide est adéquate et doit être maintenue. C'est là l'unique exception à notre position contre les peines minimales obligatoires, et il faut en tenir compte à la lumière de ce contexte historique.

² Nous avons souvent fait valoir ce point dans nos mémoires et nos résolutions. Par exemple, voir mémoire sur le projet de loi C-10, *Loi sur la sécurité des rues et des communautés* (ABC, 2011).

³ [2016] 1 R.C.S. 631.

Projet de loi S-251

Le projet de loi S-251 annulerait en fait les actuelles peines minimales obligatoires en conférant aux juges le plein pouvoir discrétionnaire de ne pas en imposer une. Toutefois, les juges n’y trouveront aucune précision sur les cas où il serait indiqué d’user de ce pouvoir.

À notre avis, l’ajout au *Code criminel* d’articles portant à confusion et potentiellement contradictoires causera des problèmes. Toutes les peines minimales obligatoires y resteraient explicitement énoncées, mais seraient rendues inopérantes par une disposition générale figurant ailleurs dans le *Code*. Si l’objectif est d’abolir toutes ces peines, alors il serait plus efficace d’adopter une modification ayant pour effet de les supprimer du *Code*.

Par ailleurs, nous avons quelque crainte que ce projet de loi aille trop loin en ce qu’il s’appliquerait également aux peines d’emprisonnement à perpétuité obligatoires pour meurtre. Comme nous l’avons déjà mentionné, la Section de l’ABC est d’avis que cette peine minimale obligatoire est tout à fait indiquée.

Au tournant du XXI^e siècle, notre opposition fondamentale à ces peines semblait trop souvent rester lettre morte. Nous avons étudié une solution qui a donné de bons résultats dans d’autres pays de common law (notamment au Royaume-Uni, en Afrique du Sud et en Australie)⁴. En 2011, l’ABC a recommandé l’ajout d’un « filet de sécurité » à l’article 718 du *Code*. Il en résulterait une exception légale applicable « lorsque l’imposition d’une peine minimale obligatoire pourrait conduire à une injustice [...] dans certaines circonstances exceptionnelles⁵ ». Les peines minimales obligatoires resteraient dans le droit canadien, mais cette exception constituerait un moyen d’en éviter l’application la plus indésirable.

Bien que nous adhérions aux objectifs du projet de loi S-251, sa version actuelle nous inquiète. Selon nous, la meilleure solution consisterait simplement à supprimer la plupart des peines minimales obligatoires du *Code* et à ajouter une disposition comme « filet de sécurité » pour celles qui restent.

Peines plus légères

Le projet de loi S-251 exigerait en outre que le juge conclue qu’aucune autre option n’est juste et raisonnable avant d’imposer une peine minimale obligatoire, ce qui est inutile selon nous.

Le « principe de l’entrave minimale » est déjà prévu aux alinéas 718.2d) et e) du *Code*, ces alinéas énonçant « l’obligation, avant d’envisager la privation de liberté, d’examiner la possibilité de sanctions moins contraignantes lorsque les circonstances le justifient⁶ » et « l’examen [...] de toutes les sanctions substitutives qui sont raisonnables dans les circonstances et qui tiennent compte du tort causé aux victimes ou à la collectivité⁷ ».

Il serait redondant d’ajouter un article exigeant la conclusion qu’aucune option d’allègement n’est envisageable avant l’imposition d’une peine.

⁴ La Section de l’ABC a commandé une recherche sur ce sujet en 2013, recherche qui a ensuite servi de source pour ses travaux de la Conférence pour l’harmonisation des lois au Canada et pour une résolution du Conseil de l’ABC (voir, Résolution [11-09-A](#) – Justice et détermination de la peine).

⁵ *Ibid.*, Résolution [11-09-A](#) de l’ABC – Justice et détermination de la peine.

⁶ 718.2d).

⁷ 718.2e).

Motifs écrits

Le projet de loi S-251 exigerait la production de motifs écrits quand le juge décide d'imposer une peine minimale obligatoire. Nous sommes habituellement pour la transparence dans la production des décisions judiciaires, mais cette exigence alourdirait inutilement le système. Les audiences de détermination de la peine, souvent brèves et simples, ont lieu dans des salles d'audience à l'horaire chargé, les juges pouvant prononcer des dizaines de sentences dans la même journée. Ces juges doivent pouvoir trancher rapidement une longue série d'affaires; c'est essentiel au bon fonctionnement du système, surtout dans les grands centres urbains.

La transparence du prononcé de la peine est déjà garantie par l'article 726.2 du *Code*, qui dispose que « lors du prononcé de la peine, le tribunal *donne ses motifs* et énonce les modalités de la peine; les motifs et les modalités sont consignés au dossier de la poursuite. » Les juges sont tenus d'exposer leurs motifs pour chaque audience qu'ils président. Leurs décisions reposent sur ces motifs, donnés soit oralement ou par écrit.

Le temps de rédaction, de révision et de lecture des motifs écrits risquerait de prolonger les audiences de détermination des peines mineures, voire de paralyser les rôles des audiences, déjà très achalandés. Les motifs prononcés oralement par le juge ont la même valeur que les motifs écrits. Exiger des motifs écrits alourdirait à l'excès un système déjà surchargé⁸.

Consentement du procureur général au programme d'aide ou de traitement

Actuellement, le *Code* habilite le juge déterminant la peine à ordonner que le délinquant, après avoir été déclaré coupable, mais avant la détermination de la peine, suive un programme d'aide ou de traitement que le tribunal estime indiqué dans les circonstances, mais seulement si le procureur général y consent. Le projet de loi S-251 supprimerait cette exigence de consentement.

Nous sommes d'accord avec cette proposition. Cela renforcerait le pouvoir discrétionnaire du tribunal, favoriserait l'accès à des programmes d'aide qui concourraient à l'objectif essentiel de réadaptation des délinquants et, ultimement, laisserait au juge toute la latitude voulue pour adapter la peine aux besoins du délinquant et de la société.

Conclusion

Le projet de loi S-251 a pour but de renforcer le pouvoir discrétionnaire des tribunaux en matière de détermination de la peine et d'affranchir le système du régime des peines minimales obligatoires, un régime inutilement nuisible dont les effets se sont lourdement fait sentir ces vingt dernières années. Bien que la Section de l'ABC soutienne cet objectif, nous recommandons une solution différente pour régler les problèmes sérieux en cause ici.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Sénateur, l'expression de ma considération respectueuse.

(Lettre originale signée par Gaylene Schellenberg au nom Ian Carter)

Ian Carter
Président, Section du droit pénal de l'ABC

⁸ [Mémoire sur le projet de loi C-337.](#)